

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 8 novembre 2010

CODEP-DOA-2010-60587 JCL/NL

Monsieur le Directeur
de la Société SOCOTEC Industries
Agence de SECLIN
ZI rue Marcel Dassault
BP 70259
59472 SECLIN CEDEX

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du **20 octobre 2010**.
Nature du contrôle : Contrôle de supervision inopiné
Organisme : SOCOTEC Industries – Agence de SECLIN
Numéro d'agrément : OARP 0021
Référence de l'inspection : **INSNP-DOA-2010-0095**.

Réf. : - Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4.
- Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98.
- Décision DEP-DEU-0176-2009 du 3 mars 2009 portant renouvellement d'agrément de votre organisme pour procéder aux contrôles en radioprotection mentionnés aux articles R.1333-95 à R.1333-97 du code de la santé publique et R.4452-12 à R.4452-20 du code du travail.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Région Nord - Pas de Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour le contrôle de radioprotection, un chargé d'affaires à la Division de Douai de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), a effectué, le **20 octobre 2010**, un contrôle de supervision inopiné de **M. X...** pendant les opérations de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance menés à la Clinique Vétérinaire de la Gohelle à LIEVIN (62800).

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL

ANNEXE A LA LETTRE CODEP-DOA-2010-60587 JCL/NL DU 8 NOVEMBRE 2010

Liste des remarques et observations formulées
au cours du contrôle de supervision inopiné INSNP-DOA-2010-0095
mené le 20 octobre 2010
(Contrôleur : M. X...)

-oOo-

Synthèse du contrôle

Le chargé d'affaires de l'ASN a suivi l'opérateur pendant toute la durée de sa mission de contrôle. Il a pu constater que ce dernier avait une bonne maîtrise des outils informatiques mis à sa disposition et une bonne connaissance des référentiels de contrôle. Quelques dispositions restent néanmoins à clarifier ou à mettre en œuvre.

A – Demandes d'actions correctives**A.1- Exhaustivité des contrôles et des vérifications**

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 4 février 2010, homologuée par arrêté du 21 mai 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique prévoit qu'une vérification de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues par l'établissement soit réalisée.

Par ailleurs, il a été rappelé à votre opérateur que cette décision dispose en son article 3 qu'un programme des contrôles externes et internes établi par l'employeur, doit être consigné par celui-ci dans un document interne tenu à la disposition des agents de contrôle compétents.

Au cours de la mission du 20 octobre 2010, ces points n'ont pas été abordés par votre opérateur.

Demande 1

Je vous demande de veiller à ce que vos opérateurs procèdent de manière exhaustive à la vérification de l'ensemble des points de contrôle repris dans la décision n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010.

B – Demandes de compléments**B.1 - Informations transmises au Chef d'établissement dans le cadre de la préparation de l'intervention**

Dans le cadre de cette mission de contrôle, un avis de passage a été adressé aux Docteurs Y... et Z... le 12 octobre 2010.

Ce document précise la liste des documents à mettre à la disposition du contrôleur et les conditions dans lesquelles les équipements doivent être présentés au contrôle.

Dans le cadre de l'application de la décision n° 2009-DC-0148 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 homologuée par arrêté du 29 janvier 2010 et relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires visées aux 1° et 3° de l'article R.1333-19 du code de la santé publique, il y a lieu désormais de rappeler dans les avis de passage adressés à vos clients la tenue à disposition de l'ensemble des documents et justificatifs à jour repris à l'annexe 2 de la décision susvisée.

Demande 2

Je vous demande de procéder à la mise à jour des informations transmises au chefs d'établissement dans le cadre de la préparation des interventions de vos opérateurs de manière à tenir compte des dispositions de la décision n° 2009-DC-0148 de l'ASN du 16 juillet 2009 homologuée par arrêté du 29 janvier 2010.

B.2- Référentiel de contrôle

Votre opérateur disposait pour cette mission des procédures relatives à l'instrumentation utilisée pour les contrôles de radioprotection des installations industrielles, médicales, dentaires et vétérinaires (B2-HD-BA.01 du 15 janvier 2010), à la vérification de l'organisation de la radioprotection de l'établissement (B2.15.10.01 du 19 mai 2009) et au contrôle d'un générateur électrique de rayons X (B2-HD-BA.02 du 19 juin 2010).

Demande 3

Je vous demande de me communiquer la liste actualisée des procédures spécifiques à la réalisation des missions de contrôle encadrées par votre agrément accompagnée d'une copie des procédures définissant les différentes méthodologies de contrôle en vigueur au 20 octobre 2010.

B.3- Rapport de contrôle

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 rappelée ci-dessus dispose à son article 4 que les contrôles externes et internes doivent faire l'objet de rapports écrits qui doivent être transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur.

Demande 4

Je vous demande de bien vouloir m'adresser une copie du rapport établi à l'issue du contrôle réalisé le 20 octobre 2010.